

oooooooooooooooooooooooooooo

**STATUTS pour l'application de la
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.**

oooooooooooooooooooooooooooo

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Sous la dénomination : « Club multi activités Léo Lagrange Six FOURS les Plages », les adhérents aux présents statuts reconnaissent leur association sans but lucratif, sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et de ses textes d'application.

ARTICLE 2 - BUTS et AFFILIATION

2-1 Cette association a pour **buts** :

- a) de promouvoir pour ses adhérents les valeurs de solidarité, de partage d'expérience et d'échanges,
- b) d'agir pour proposer toutes activités favorisant le développement individuel par l'activité physique ou intellectuelle,
- c) de favoriser l'implication des adhérents dans la vie de l'association et des animations.

A ce titre, l'association et chaque adhérent en son sein, respectent la neutralité politique et religieuse, l'absence de discriminations basées sur les sexes, la race ou la nationalité.

2-2 Affiliations

Le Club multi activités Léo Lagrange Six FOURS les Plages est membre de la Fédération Nationale des Clubs Léo Lagrange, association reconnue d'utilité publique.

Le Club multi activités Léo Lagrange Six FOURS les Plages peut affilier ses différents secteurs d'activité à des Fédérations d'associations spécialisées, comme le règlement Intérieur défini ci-après en détaille les modalités.

Chaque décision d'affiliation relève du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile de son président en exercice, ou à défaut à celui d'un membre du Conseil d'Administration résidant à Six Fours.

Le Président s'oblige à communiquer son adresse de résidence effective, dont il reste responsable.

Le siège social pourra être exceptionnellement transféré par une décision motivée du conseil d'administration, pour une durée n'excédant jamais l'échéance de l'assemblée générale consécutive.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur : toute personne physique ou morale que l'association veut honorer via une décision de son Conseil d'Administration, validée en assemblée générale. L'acceptation est expresse, et pour toute personne morale, s'accompagne de la désignation du représentant et sa durée de validité.

b) Membres actifs : les adhérents, votants à l'assemblée générale.

L'association est ouverte à toute personne majeure, sur les critères définis par son Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) Le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- d) L'exclusion, pour motif grave.

La procédure d'exclusion est définie par le règlement intérieur.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, et d'une manière générale celles de tout organisme procédant par attribution de subventions ou mécénat ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° Les produits liés à la vente de prestations ou services.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, et respecte un quorum fixé au quart des membres adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations et comporte à minima le rapport moral, le compte rendu financier.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque électeur ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, nécessairement écrits et signés du délégant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil, sauf accord préalable.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

A défaut de quorum, l'A.G.O. est de nouveau convoquée, et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la majorité des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts ou du règlement intérieur et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10-1 Désignation L'association est dirigée par un conseil d'administration de 18 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration qui perdent leur siège après 3 ans de mandat. En cas d'égalité de suffrages, il est procédé par tirage au sort.

En cas de vacances entre deux assemblées générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à une validation formelle par la plus prochaine assemblée générale, le mandat du(es) membre(s) concerné(s) épouse néanmoins la durée de celui du membre remplacé.

10-2 Fonctionnement Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera constaté comme démissionnaire lors de la 4eme séance.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs comme en dispose le règlement intérieur.

10-3 Attributions Le conseil d'administration a pour mission de gérer l'activité du Club, de veiller à l'application des décisions de l'Assemblée Générale, de pourvoir aux désignations du bureau.

Il lui revient de fixer les ressources déterminées par l'article 7, dont les cotisations.

Il lui revient exclusivement de valider une proposition de modification des statuts.

Il autorise les actions en justice.

Il peut faire des propositions.

Il peut se faire temporairement assister, comme en dispose le règlement intérieur.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Après chaque renouvellement ou à la suite d'une vacance, le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres.

Il se compose, au minimum, de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-e-.

Le conseil d'administration peut désigner un(e) vice-président(e), un(e) adjoint(e) pour ces postes.

A défaut, le (la) secrétaire fait fonction de vice-président(e).

Les membres sortants sont rééligibles.

Le (la) président(e) administre l'association dans le respect de ses statuts, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et au besoin devant les tribunaux.

Il (elle) préside les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration.

Il (elle) peut temporairement déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le (la) secrétaire rédige les comptes rendus des réunions prévues par les statuts ou le règlement intérieur, arrête la liste des membres, gère la correspondance et les convocations statutaires. Il(elle) supplée le(la) président(e) hors nomination d'un(e) vice-président(e).

Le (la) trésorier(e) gère les finances et à ce titre : encaisse les cotisations et produits de toute nature, procède aux dépenses régulièrement décidées par tout moyen de paiement en vigueur.

Il s'astreint au contrôle d'un commissaire aux comptes, relevant soit de l'application de la réglementation ou des obligations souscrites, soit d'une libre désignation par le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Le Club multi activités Léo Lagrange Six FOURS prône le bénévolat comme valeur fondatrice, toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont donc gratuites et bénévoles.

Les activités sont animées par des bénévoles, sauf nécessité de faire appel à un intervenant rémunéré pour sa qualification.

Les bénévoles bénéficient d'une formation, en tant que de besoin. Des initiatives dédiées valorisent leur rôle.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, avec obligation d'en informer l'Assemblée Générale lors de chacune de ses réunions annuelles.

Ce règlement fixe les divers points nécessaires à l'application des présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux procédures, et obligatoirement aux questions disciplinaires.

Le Conseil d'administration peut s'élargir à des membres choisis pour les développements du règlement intérieur qui concernent les activités.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts validés par l'Assemblée Générale du 10 janvier 2024

Le secrétaire